



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Natalie RITCHIE

5,75

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 3

Chargée d'enseignement : Madame Virginie JAQUIERY

Date de dépôt : 5 janvier 2022

Année académique 2021-2022

Etude RITCHIE
Natalie RITCHIE
Chemin Rojoux 16
1206 Genève

Madame Sara JONES
Avenue de Champel 8
1206 Genève

Genève, le 2 novembre 2021

Concerne : avis de droit

Chère Madame,

Je reviens vers concernant notre entretien du 29 octobre 2021. Lors de cet entretien, vous avez sollicité mon aide dans le but de vous protéger du comportement de M. Carl DUBOIS. Vous souhaitiez savoir en particulier les démarches que vous pouviez entreprendre sur le plan civil à l'encontre de M. DUBOIS et si le comportement de ce dernier envers vous est constitutif d'une quelconque infraction pénale, le cas échéant laquelle voire lesquels et si une éventuelle plainte pénale aurait des chances de succès.

Afin de répondre à vos interrogations, je vais commencer par énoncer les faits pertinents de votre cas (I) suivit par mon analyse juridique (II), que j'ai scindé en deux parties : l'action civile (A) et la plainte pénale (B), et je terminerai par une brève conclusion (III).

I. ÉTAT DE FAIT

Vous, Madame Sarah JONES, âgée de 35 ans, vivez seule dans un appartement situé à l'Avenue de Champel 8, à Genève et travaillez dans une banque privée suisse comme gestionnaire de fortune. Suite à votre inscription sur un site de rencontre en ligne, le 1^{er} septembre 2021, vous avez fait la connaissance de Carl DUBOIS avec qui vous avez discuté par message, puis par téléphone avant de fixer un rendez-vous pour dîner ensemble le 16 septembre 2021. Au dîner, M. DUBOIS vous a posé pleins de questions sur votre vie et à la fin du rendez-vous, il a insisté pour vous raccompagner chez vous. Au terme de la rencontre, vous n'êtes pas enchantée par M. DUBOIS et le trouvez même inquiétant. Le soir même, il vous a contactée pas moins de vingt fois par message et par téléphone a quelques minutes d'intervalles en vous demandant notamment « pourquoi [vous] ne [lui] [répondez] pas » et disant que vous êtes « fait l'un pour l'autre ». Vous lui avez répondu que vous ne souhaitiez plus le revoir et il a répliqué en vous traitant de « petite allumeuse ».

Le 17 septembre 2021 M. DUBOIS vous attendait devant votre allée alors que vous partiez au travail. Vous lui avez demandé de quitter les lieux mais il a refusé. L'un de vos voisins est intervenu et a parvenu à le faire partir. Quelques jours plus tard, soit le 21 septembre 2021, vous avez trouvé plusieurs cadeaux de M. DUBOIS dans votre boîte aux lettres et vous lui avez envoyé le jour même un message lui indiquant de ne plus vous contacter, ce qu'il ne fait pas pendant quelques jours. Cependant, vous vous sentez néanmoins suivie et épiée et le 26 septembre 2021 vous l'avez croisé au parc Bertrand alors que vous faisiez un jogging avec votre amie. De plus, le 27 septembre 2021, M. DUBOIS attendait en face de votre immeuble afin de vous suivre jusqu'à votre travail et le soir même, il vous a suivie de nouveau, cette fois jusqu'à votre domicile.

Après avoir décidé de partir plus tôt au travail le 28 septembre 2021 afin de ne pas croiser M. DUBOIS, le 29 septembre 2021, il vous a interpellée pour quêter pourquoi vous quittez votre appartement plus tôt le matin. Vous lui avez demandé une fois de plus d'arrêter de vous suivre

et de cesser de venir à votre domicile. Il a répliqué qu'il comptait revenir tous les jours jusqu'à que vous « [acceptiez] les sentiments que [vous avez] pour lui ». Au travail, vous vous êtes confié en pleurant à votre collègue en lui faisant part du fait que vous n'osez plus sortir de chez vous. Ce dernier a décidé de vous raccompagner à votre immeuble après le travail. A son départ, M. DUBOIS l'a abordé pour lui poser quelques questions vous concernant. Plus tard dans la soirée, M. DUBOIS vous a renvoyé sept messages vous enjoignant de ne plus revoir votre collègue sous peine que « ça va très très mal se passer ». Votre collègue, quant à lui, vous a conseillé de bloquer M. DUBOIS afin qu'il ne puisse plus vous contacter. Vous vous êtes exécutée de suite.

Malgré tout, le lendemain 30 septembre 2021, M. DUBOIS s'est de nouveau trouvé devant votre allée et vous a par ailleurs envoyé une cinquantaine de mails sur votre boîte professionnelle vous commandant de cesser votre relation avec votre collègue, vous traitant de « salope » et menaçant de « démonter la petite gueule de banquier » de votre collègue. Une fois de plus, vous lui avez écrit par message pour exiger qu'il vous laisse tranquille faute de quoi vous appelleriez la police. Il vous a alors indiqué que « personne ne [vous] croira » et vous a traité d'« allumeuse ». Dès lors, vous restez chez vous et ne quittez votre domicile uniquement pour vous rendre au travail. Quant à votre collègue, vous avez cessé de lui parler avec lui de crainte que M. DUBOIS ne s'en prenne à votre ami. En outre, vous avez renoncé à alerter la police par peur d'empirer la situation. *Qui??*

Le 10 octobre 2021, lors d'une sortie VTT avec deux de vos amies, M. DUBOIS a tenté de faire tomber l'une d'elles de son vélo. Vous apprenez à cette occasion que M. DUBOIS avait interpellé votre amie lors de l'un de ses joggings pour lui informer que vous ne vouliez plus courir avec elle. En rentrant, vous trouvez des fleurs devant votre porte.

Étant terrorisée, vous ne vous êtes pas rendue au travail le 11 octobre 2021 et avez appelé votre médecin. Ce dernier vous a conseillé de prendre des mesures afin de vous protéger de M. DUBOIS et de débiter un suivi psychiatrique. Vu que vous ne parvenez plus à sortir de chez vous et vous sentez continuellement observée, le psychiatre que vous avez consulté vous a mise en arrêt maladie du 15 octobre 2021 au 14 novembre 2021.

Enfin, depuis quelques jours, vous recevez quotidiennement des cadeaux, des fleurs et des petits mots de M. DUBOIS voulant prendre de vos nouvelles, vous implorant de le revoir et déclarant que si vous souffrez c'est de votre faute car vous refusez de le revoir. Vous êtes psychologiquement épuisée.

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. L'action en protection de la personnalité

En premier lieu, je vais examiner les actions civiles que vous pourriez prendre à l'encontre de M. DUBOIS. Je vais d'abord me pencher sur la protection de votre personnalité (1) et ensuite j'analyserai concrètement les mesures civiles à votre disposition (2).

1. La protection de la personnalité

Il s'agit ici de déterminer si vous subissez une quelconque atteinte à votre personnalité (i) et, le cas échéant, si cette atteinte est illicite ou non (ii).

i. L'atteinte à la personnalité

En vertu de l'art. 28 al. 1 CC, si une personne subit une atteinte à sa personnalité et que cette atteinte est illicite, alors, elle peut agir en justice contre toute personne qui y participe. La personnalité est définie par la doctrine comme comprenant « l'ensemble des biens (ou des valeurs) [appartenant] à une personne du seul fait de son existence »¹. Selon le Tribunal fédéral, elle est atteinte par « tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent² ». Parmi les biens de la personnalité se trouve le droit à l'intégrité corporelle qui est composé de l'intégrité physique et de l'intégrité psychique³. Par atteinte à l'intégrité psychique, il faut entendre toutes les formes de mise en danger de l'équilibre psychique voire de la santé mentale d'une personne⁴. Les menaces en font notamment parties. Comme second bien de la personnalité, nous pouvons mentionner le droit à la liberté de mouvement qui comprend quant à lui le droit d'organiser sa vie comme on l'entend, soit le droit de « se rendre [dans] un lieu, d'y rester [et] de le quitter »⁵.

En l'espèce, M. DUBOIS n'a à aucun moment porté atteinte à votre intégrité physique. Cependant, suite à son comportement⁶, vous craignez de sortir de chez vous et vous avez arrêté de voir des amis que vous fréquentez pourtant régulièrement. De plus, vous êtes complètement épuisée psychologiquement au point que vous avez commencé un suivi psychiatrique et avez été mise en arrêt de travail pendant quatre semaines.

Par conséquent, les agissements de M. DUBOIS mettent clairement en danger votre équilibre psychique et portent ainsi atteinte à votre intégrité psychique. De plus, ayant changé votre manière d'organiser votre vie comme vous aurez souhaitez le faire, M. DUBOIS porte dès lors aussi atteinte à votre liberté de mouvement.

ii. L'illicéité de l'atteinte

L'art. 28 al. 2 CC précise que « une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi ». La justification par un intérêt prépondérant ou par la loi étant d'emblée exclue (aucun intérêt de M. DUBOIS et aucune loi ne pouvant justifier son comportement), nous allons nous focaliser sur la justification de l'atteinte par le biais du consentement de la victime. Ce motif justificatif intervient lorsque cette dernière a « manifesté sa volonté de renoncer à faire valoir son droit dans un cas déterminé »⁷. Cette manifestation doit en outre être libre et éclairée⁸.

In casu, vous avez demandé à plusieurs reprises à M. DUBOIS d'arrêter de vous contacter et de vous laisser tranquille⁹. Cela ne constitue donc en aucun cas une quelconque forme de consentement de votre part et le comportement de M. DUBOIS est dès lors injustifiée.

En conclusion, vous faites bel et bien l'objet d'une atteinte illicite à votre intégrité psychique et à votre liberté de mouvement.

¹ STEINAUER/DESCHENAUX, N 515 ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 486.

² ATF 120 II 369, consid. 2, JdT 1997 I 314.

³ BUCHER, N 440 ; GUILLOD, N 145 ; STEINAUER/DESCHENAUX, N 543a ; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 519.

⁴ GUILLOD, N 145.

⁵ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 524.

⁶ Cf. *infra* p. 4.

⁷ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 560.

⁸ GUILLOD, N 169.

⁹ Cf. Messages WhatsApp du 21 et 30 septembre 2021 ; Courriel du 30 septembre 2021.

2. Les mesures de protection en cas de harcèlement

Il s'agit à présent de se pencher sur les moyens qui sont à votre disposition pour vous protéger de l'atteinte à votre intégrité psychique et à votre liberté de mouvement. Pour y parvenir, j'expliquerai premièrement ce qu'est le harcèlement et si cette notion s'applique à votre cas (i) et, deuxièmement, j'analyserai concrètement les mesures qu'il serait opportun de prendre (ii).

i. La notion de harcèlement

L'art. 28b al. 1 CC met des mesures spécifiques à disposition des victimes de violence, de menaces ou de harcèlement. La violence et les menaces étant caractéristiques du harcèlement, nous allons nous focaliser principalement sur cet aspect de l'art. 28b al. 1 CC. Le harcèlement englobe « la poursuite et [l']harcèlement obsessionnel d'une personne sur une longue durée »¹⁰. Le comportement de l'auteur doit survenir à au moins deux reprises ou être le fruit d'une combinaison de plusieurs actes isolés engendrant chez la victime une grande frayeur¹¹. La relation entre l'auteur et la victime de l'atteinte est ici sans objet¹². Comme exemple de comportements constitutifs d'harcèlement, nous pouvons mentionner « l'espionnage [et] la recherche de la proximité physique [soit] la poursuite[,] la traque[,] le dérangement et la menace d'une personne »¹³.

En l'espèce, vous avez rencontré M. DUBOIS en personne le 16 septembre 2021. Le 17 septembre 2021, il se trouvait devant votre immeuble et les jours suivants il est venu presque quotidiennement vous voir. Le 26 septembre 2021, il était au parc Bertrand lors de votre jogging. Le 27 septembre 2021, M. DUBOIS vous a suivi de votre appartement à votre travail, le matin, et de votre travail à votre appartement, l'après-midi. Le 30 septembre 2021, il était une fois de plus devant votre immeuble. Le 10 octobre 2021, il a tenté de faire tomber une de vos amies de son vélo lors de votre sortie en VTT. Il vous a par ailleurs envoyé maints messages et courriels vous implorant de le revoir et vous ordonnant notamment de ne pas côtoyer votre collègue sous peine que « ça va très très mal se passer »¹⁴. A préciser que ce propos revête un caractère menaçant. En conséquence, vous craignez de sortir de chez vous et votre psychiatre vous a mise en arrêt de travail pendant quatre semaines.

En somme, non seulement les agissements de M. DUBOIS revêtent un caractère répétitif et se prolongent dans la durée, mais, ils ont aussi engendré chez vous une grande peur. Vous êtes victime d'harcèlement au sens de l'art. 28b al. 1 CC.

ii. Les mesures envisageables

L'art. 28b al. 1 CC énumère de façon non exhaustive trois mesures possibles pour se protéger du harcèlement. En effet, la victime « peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte [...] de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ; de fréquenter certains lieux [...] ; de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ». A préciser que le périmètre pouvant être interdit à l'auteur est d'environ 100 voire 200 mètres¹⁵ et que la notion « d'autres

¹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_526/2009 du 5 octobre 2009, consid. 5.1.

¹¹ ATF 129 IV 262, consid. 2.3, JdT 2005 IV ; CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14.

¹² TF, 5A_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1.

¹³ TF, 5A_526/2009, 5 octobre 2009, consid. 5.1.

¹⁴ Cf. Message du 29 septembre 2021.

¹⁵ ATF 144 III 257, consid. 4.3.1, SJ 2019 I 49 ; MEIER/PIOTET, p. 321

dérangements » comprend notamment l'utilisation par l'auteur d'un tiers pour harceler la victime¹⁶. Dans ce cas, le juge pourra interdire à l'auteur de contacter les tiers concernés¹⁷.

Cependant, le prononcé d'une de ces mesures toucherait aux droits fondamentaux, en particulier la liberté personnelle et la liberté de mouvement¹⁸, de l'auteur de l'atteinte¹⁹. C'est pourquoi, le juge devra notamment respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.), soit ordonner les mesures les plus efficaces pour la personne lésée et les moins incisives pour l'auteur de l'atteinte²⁰. La mesure doit donc être adéquate, nécessaire et adaptée au cas concret²¹. La proportionnalité devra aussi être respectée dans le choix de la durée des mesures²².

En l'espèce, M. DUBOIS s'étant présenté à plusieurs reprises devant votre immeuble et votre travail, il est indispensable de l'empêcher de faire de même dans le futur. Une interdiction de fréquenter ces deux lieux conviendrait à atteindre ce but. Quant à sa traque de vos activités et mouvements, qui se traduit par le fait qu'il vous suit aux divers endroits où vous allez, il faudrait au surplus le défendre de vous approcher. Bien que ces deux mesures restreindraient la liberté de mouvement et la liberté personnelle de M. DUBOIS, elles seraient supportables pour ce dernier vu que, selon les informations que nous avons à ce stade, il n'a aucune raison personnelle de vous approcher ou d'approcher de ces lieux pour d'autres raisons que pour vous voir. Or, je vous rends attentive au fait que vous habitez à côté des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et que M. DUBOIS pourrait l'évoquer dans la procédure civile à l'encontre de votre demande d'interdiction de s'approcher de votre appartement. Je vous propose néanmoins de requérir une interdiction de s'approcher de vous, de votre logement et de votre travail dans un rayon de 200 mètres, tout en précisant que le juge pourra choisir de prendre des mesures moins incisives, par exemple en réduisant le périmètre restreint à M. DUBOIS.

Au surplus, afin de le contraindre de ne plus vous envoyer de messages WhatsApp, de courriels et de cadeaux et pour l'empêcher de vous appeler, une interdiction de contact s'avère propice. Elle devrait être étendue à vos amis et votre collègue que M. DUBOIS avait interpellés. Ces interdictions de contact sont proportionnées dès lors que M. DUBOIS ne fréquente pas votre cercle d'amis et aucun élément ne requière qu'il puisse vous contacter.

Dernièrement, en vue du caractère persistant et obsessionnel de M. DUBOIS, toutes ces mesures devraient être prononcées pour une durée indéterminée afin qu'il vous perde de vue.

En résumé, il faudrait requérir du juge, à l'encontre de M. DUBOIS, une interdiction de s'approcher de votre travail, de votre logement et de vous-même dans un rayon de 200 mètres ainsi qu'une interdiction de vous contacter de même que vos amis par quelques moyens que ce soit, le tout pour une durée indéterminée.

Je vous conseille, en outre, d'assortir ces mesures de la menace de l'art. 292 CP afin d'en améliorer l'exécution. En effet, cette disposition punit de l'amende la personne qui ne se serait pas soumise à la décision d'une autorité.

¹⁶ COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 6437, 6451.

¹⁷ ATF 144 III 257, consid. 4.3.2, SJ 2019 I 49.

¹⁸ GUILLOD, N 177 ; MEIER/PIOTET, p. 321.

¹⁹ ATF 144 III 257, consid. 4.1, SJ 2019 I 49.

²⁰ HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 938.

²¹ CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17.

²² COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 6437, 6451 ; MEIER/PIOTET, p. 322.

Finalement, je vous rends attentive au fait que vous pouvez, en sus des mesures de l'art. 28b al. 1 CC, requérir le prononcé de mesures provisionnelles (art. 261 et 262 CPC) voire même superprovisionnelles (art. 265 CPC).

B. La commission d'une infraction pénale

La deuxième partie de mon analyse porte sur les éventuelles infractions pénales que M. DUBOIS aurait commises à votre encontre. Je me pencherais dans un premier temps sur l'injure (1) et dans un deuxième temps sur la contrainte (2).

1. L'injure

La présente analyse tend à examiner si l'utilisation des termes « salope », « allumeuse » et « petite allumeuse » par M. DUBOIS à votre encontre constituent des infractions au sens du Code pénal. J'ai subdivisé cette analyse en deux parties : la première se concentre sur la potentielle atteinte à votre honneur (i) et la deuxième partie explique la procédure à suivre pour porter plainte (ii).

i. *L'atteinte à l'honneur*

En vous traitant des termes susmentionnés par WhatsApp et par courriel, M. DUBOIS ne s'est adressé qu'à vous, soit la personne bel et bien visée par ces termes, et non à un ou des tiers. De ce fait, nous pouvons d'emblée exclure l'application des articles 173 (diffamation) et 174 (calomnie) du Code pénal qui ne visent que les situations où l'auteur s'adresse à un tiers. Nous retombons donc, en raison de son caractère subsidiaire²³, sur l'injure (cf. art. 177 CP). Cette dernière réprime, à son alinéa un, toute personne qui aura, notamment au moyen de l'écriture, attaqué autrui dans son honneur. L'honneur, au sens du droit pénal et selon le Tribunal fédéral, c'est « la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues »²⁴. L'auteur doit alors « faire apparaître la personne visée comme méprisable »²⁵ pour qu'il y ait une atteinte. Le Tribunal fédéral précise que « [p]our apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut [...] procéder à une interprétation objective selon la signification qu'un [...] lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer »²⁶. En outre, l'injure peut prendre la forme d'une injure formelle, d'un jugement de valeur offensant ou d'un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au lésé²⁷. L'injure formelle est « une simple expression de mépris »²⁸ alors que le jugement de valeur offensant « [met] en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain [...] »²⁹.

Sur le plan subjectif, l'injure est une infraction requérant l'intention de l'auteur³⁰. Ce dernier doit être conscient que son propos est propre à porter atteinte à l'honneur de la personne lésée et doit avoir la volonté de le communiquer à cette même personne³¹.

²³ CORBOZ, Vol. I, CP 177 N 9 ; POZO, N 2123.

²⁴ ATF 128 IV 53, consid. 1 a), SJ 2002 I 462, JdT 2006 IV 180.

²⁵ ATF 119 IV 44, consid. 2 a), SJ 1993 634, JdT 1995 IV 121.

²⁶ ATF 92 IV 94, consid. 2 ; ATF 133 IV 308, consid. 8.5.1.

²⁷ DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 181 N 9.

²⁸ CORBOZ, Vol. I, CP 177 N 14.

²⁹ CORBOZ, Vol. I, CP 177 N 12.

³⁰ ATF 79 IV 22, consid. 2, JdT 1953 IV 145 ; ATF 117 IV 270, consid 2 b), JdT 1993 IV 156.

³¹ CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 15.

In casu, M. DUBOIS vous a traité de « salope » par courriel le 30 septembre 2021. Il s'avère que le Tribunal fédéral a retenu dans plusieurs arrêts que l'utilisation de ce terme est constitutive d'une injure³². De plus, son but étant de témoigner de son mépris, il est certain que M. DUBOIS soit conscient que son propos est offensant. Il a donc, par écrit et en ne s'adressant qu'à vous, porté intentionnellement atteinte à votre honneur par le biais d'une injure formelle.

Quant aux messages WhatsApp vous traitant de « petite allumeuse » puis de « allumeuse » respectivement le 17 et 30 septembre 2021, M. DUBOIS remet en question votre moralité. Le terme « allumeuse » ne figure malheureusement dans aucune jurisprudence. Cependant, en utilisant cette qualification, M. DUBOIS insinue que vous avez recherché, par le biais de vos agissements, à le séduire. Du point de vue d'un tiers non prévenu, il est ou elle conclura assurément que l'emploi de ce terme par M. DUBOIS revête un caractère rabaissant et, de ce fait, peint une image négative de vous. De surcroît, le fait d'ajouter le terme « petite » pour construire l'expression « petite allumeuse » est d'autant plus dénigrant et renforce ainsi l'image amoral que'il peint de vous. M. DUBOIS a donc, par écrit et en ne s'adressant qu'à vous, porté atteinte à votre honneur par le biais de jugements de valeurs.

En somme, votre qualification de « salope », « allumeuse » et « petite allumeuse » par M. DUBOIS sont tous les trois constitutifs d'injures.

Je tiens également à vous signaler que les exemptions de peine prévues à l'art. 177 al. 2 et 3 CP dans les cas de provocation directe de l'injure par l'injurié ou de riposte immédiate par une injure ou des voies de fait ne s'appliquent évidemment pas à votre cas.

ii. *La procédure*

*↳ Pourquoi?
Expliquez mieux!*

En vertu de l'art. 177 al. 1 CP, l'auteur d'une injure est poursuivi sur plainte. En vertu de l'art. 30 al. 1 CP, toute personne lésée, soit celui dont le bien juridique est directement atteint par l'infraction³³, peut porter plainte. Cette dernière « doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement [...] » (cf. art. 304 al. 1 CPP). L'art. 31 CP souligne que le délai de porter plainte est de trois mois dès le jour où le lésé a connu l'auteur de l'infraction. Cependant, si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, alors, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant (art. 90 al. 2 phr. 1 CPP).

En l'espèce, M. DUBOIS vous a traité de « petite allumeuse » le 17 septembre 2021 et de « salope » et d'« allumeuse » le 30 septembre 2021. Chacune de ces injures ayant son propre délai de plainte, vous avez donc, selon l'injure en question, respectivement jusqu'au 17 décembre 2021 ou jusqu'au 30 décembre 2021 pour porter plainte.

En conclusion, nous sommes toujours dans les délais et je vous conseille d'aller au plus vite porter plainte contre M. DUBOIS pour injure.

2. La contrainte

Peer : Dans l'insultes!!

L'art. 181 CP réprime toute personne qui « en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte ». La notion « [d'entraver] de quelque autre manière [la] liberté d'action [d'une personne] » doit s'interpréter

³² Arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013, consid. 4.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_420/2016 du 27 octobre 2016, consid. 3.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2019 du 8 août 2019, consid. 3.2.

³³ ATF 74 IV 6, consid. 2, JdT 1948 IV 6.

restrictivement³⁴. Ainsi, pour qu'une atteinte rentre dans le champ d'application de cette hypothèse, « le moyen de contrainte utilisé [doit exercer] sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la violence ou la menace d'un dommage sérieux »³⁵. La persécution obsessionnelle d'une personne, soit le fait d'harcéler quelqu'un pendant une longue période³⁶, remplit cette condition. En effet, un individu qui « par sa présence constante à certains endroits, par ses lettres ou appels téléphoniques incessants, exerce une réelle pression sur la liberté d'action de sa victime »³⁷ peut, grâce à la combinaison des actes, remplir les conditions de l'art. 181 hypo. 3 CP. Concernant les conditions spécifiques au harcèlement, soit la répétition des actes dans la durée et la provocation chez la victime d'une grande frayeur, cf. *supra* p. 4. En outre, pour que la contrainte soit réalisée, « le moyen [utilisé par l'auteur] ou [le] résultat [provoqué chez la victime] [doit] atteindre une certaine intensité »³⁸. Vu qu'il s'agit d'une infraction de résultat³⁹, la victime doit être atteinte dans sa liberté d'action de telle sorte que la formation de sa volonté semble avoir été déterminé par l'auteur de l'infraction⁴⁰.

Sur le plan subjectif, la contrainte est une infraction requérant l'intention de l'auteur⁴¹ pouvant, selon certains auteurs⁴², prendre la forme du dol éventuel.

En l'espèce, les agissements de M. DUBOIS remplissent les conditions du harcèlement⁴³. Ils ont notamment eu comme effet de vous obliger à ne pas faire des actes, soit de voir vos amis, de sortir de chez vous et d'aller à votre travail. Autrement dit, vous ne pouvez plus organiser votre vie comme vous le souhaitez. Le but de M. DUBOIS étant d'avoir une relation avec vous, les moyens qu'il utilise pour parvenir à cette fin sont clairement disproportionnés. De plus, M. DUBOIS avait assurément la volonté de vous couper de votre vie quotidienne et la conscience qu'il est parvenu à cette fin en faisant usage d'actes démesurés et donc illicites.

En définitive, M. DUBOIS est l'auteur d'une contrainte à votre rencontre.

III. CONCLUSION

d'office?? conclusion intermédiaire?

En conclusion, sur le plan civil vous pouvez requérir du juge, à l'encontre de M. DUBOIS, une interdiction de s'approcher de votre travail, de votre logement et de vous-même dans un rayon de 200 mètres ainsi qu'une interdiction de vous contacter de même que vos amis. Sur le plan pénal, les plaintes pour injures que je vous conseille de déposer contre M. DUBOIS ont de grandes chances de succès et son comportement est constitutif d'une contrainte.

En restant bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir, je vous transmets, chère Madame, mes meilleures salutations.

Natalie RITCHIE

Annexe : bibliographie

³⁴ ATF 129 IV 262, consid. 2.1, JdT 2005 IV 207.

³⁵ ATF 129 IV 262, consid. 2.1, JdT 2005 IV 207.

³⁶ DONATSCH, p. 452.

³⁷ CORBOZ, Vol I, CP 181 N 16.

³⁸ CR CP II-FAVRE, CP 181 N 9.

³⁹ POZO, N 2473.

⁴⁰ BSK CP II-DELNON/RÜDY, CP 181 N 23.

⁴¹ ATF 96 IV 58, consid. 5.

⁴² CR CP II-FAVRE, CP 181 N 45 ; CORBOZ, Vol I, CP 181 N 38.

⁴³ Cf. *supra* p. 4.

Bibliographie

BUCHER Andreas, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2009.

CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2010.

DONATSCH Andreas, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 11^e éd., Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2018.

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie, Petit commentaire CP, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017.

GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018.

HÜRLIMANN-KAUP Bettina/SCHMID Jörg, Einleitungsartikel des ZGB und Personenrecht, 3^e éd., Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2016.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E).

MEIER Philippe/PIOTET Denis, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ?, *in* Mélanges en l'honneur de Pierre TERCIER [GAUCH Peter/WERRO Franz/PICHONNAZ Pascal, édit.], Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2008, p. 309 ss.

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), Basler Kommentar, Strafrecht II, 4^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2019 (cité : BSK CP II-AUTEUR-E).

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-AUTEUR-E).

POZO José Hurtado, Droit pénal, Partie spécial, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2009.

STEINAUER Paul-Henri/DESCHENAUX Henri, Personnes physiques et tutelle, 4^e éd., Berne (Stämpfli) 2001.

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stämpfli) 2014.